



Direction de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

Valeurs de la République et Laïcité

Fiche N°3 « Etudes de cas »

Cas n°1 : (Laïcité : accueil et relations avec les publics)

Titre : Fonctionnaire en tenue de prière

Contexte : Association

Domaine : Laïcité et tenue vestimentaire

Notions associées : Neutralité

Situation : Vous êtes directeur-trice d'une association d'éducation populaire à Mayotte. Vous organisez, un vendredi après-midi, une réunion pour présenter un des projets de votre association à vos partenaires financiers. Sont invités à cette réunion un fonctionnaire d'Etat, un fonctionnaire d'une collectivité territoriale, un élu municipal et trois représentants d'associations. Un des fonctionnaires se présente à cette réunion en tenue de prière. Que faites-vous ?

Décryptage :

L'obligation de neutralité s'impose à tous les agents de l'Etat et de la fonction publique territoriale (loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). L'arrêt Ebrahimian du 26 novembre 2015 confirme la stricte obligation de neutralité religieuse des agents de service public dans l'exercice de leurs fonctions. En l'occurrence, le fonctionnaire qui participe à cette réunion partenariale, même si elle a lieu dans des locaux associatifs, exécute une mission de service public et se trouve donc soumis à l'obligation de neutralité.

Il convient cependant de bien faire la distinction entre tenue religieuse et tenue traditionnelle. A Mayotte, en effet, la culture régionale est très présente, notamment dans l'espace public.

Pour les femmes, le «salouva», pièce colorée et fermée enfilée autour du corps, et le « kichali », petit voile coloré porté indistinctement sur la tête, sur l'épaule ou autour du cou, constituent une tenue traditionnelle à ne pas confondre avec le « bwibwi », tenue religieuse qui couvre la femme de la tête aux pieds.

Pour les hommes, le port du « kofia » ou du « m'limzima » (« kandzu » ou boubou) sont clairement associés à la pratique religieuse.

En revanche, le directeur ou la directrice de l'association n'a pas autorité sur le fonctionnaire présent et il n'est, par ailleurs, pas interdit de participer aux actions de l'association en tenue religieuse. Le problème vient uniquement du fait que cette tenue est portée par un fonctionnaire sur son temps de travail.

Le directeur ou la directrice n'est donc pas compétent pour arbitrer cette violation aux droits et obligations des fonctionnaires. Pour autant, sa fonction l'amène à porter et défendre les valeurs de la République.

Pistes d'action :

- S'assurer que la tenue portée par le fonctionnaire est bien une tenue à caractère religieux
- Sensibiliser la personne, en aparté, sur l'incompatibilité de sa tenue avec l'exercice de sa fonction
- Rappeler, en préambule de la présentation du projet de l'association, les valeurs fondatrices de l'éducation populaire et notamment le principe de laïcité
- A moyen terme, ce cas met en exergue la nécessité de former les fonctionnaires de Mayotte aux Valeurs de la République et au droit, l'obligation de neutralité n'allant pas encore de soi au regard des pratiques antérieures à la départementalisation. En effet, il s'agit à la fois de faire connaître et de faire comprendre les enjeux liés à l'application du droit commun.

Cas n°2 : (Laïcité et relation socio-éducative)

Titre : Fermeture de la cantine pendant le ramadan

Contexte : Education

Domaine : Restauration scolaire

Notions associées : Lutte contre les discriminations / continuité et neutralité du service public

Situation : Vous êtes parent d'un élève de Terminale qui passe son baccalauréat. Cette année, les épreuves du baccalauréat se dérouleront pendant le ramadan. Vous apprenez que le chef d'établissement a décidé de fermer la cantine scolaire pendant la période du ramadan pour y effectuer des travaux. Votre enfant n'aura donc pas la possibilité de se restaurer au lycée pendant toute la durée du baccalauréat. Que faites-vous ?

Décryptage : Cette situation pose le problème de la gestion du ramadan en milieu scolaire dans un département majoritairement de confession musulmane comme Mayotte.

A Mayotte, les cantines des lycées sont gérées par les établissements scolaires. Ce sont donc les établissements scolaires qui décident de leur ouverture ou non. Aucune loi ne les contraint à ouvrir ces cantines.

Plusieurs Lycées à Mayotte n'ont d'ailleurs pas de cantine scolaire.

A Mayotte, où approximativement 95% de la population est de confession musulmane, le ramadan est pratiqué par la majorité des élèves et revêt une grande importance, à la fois religieuse et culturelle. Devant cette pratique il est probable que peu d'élèves auraient pris leur repas à la cantine.

L'argument religieux n'est pas mis en avant pour justifier la fermeture, c'est la nécessité de faire des travaux qui est invoquée.

La fermeture d'une cantine peut avoir aussi des raisons budgétaires ; trop peu de repas servis entraînerait un déficit et un gaspillage importants.

Pistes d'action :

- Demander au proviseur d'expliquer sa décision
- S'associer à d'autres parents pour solliciter le report des travaux
- Demander au service administratif du lycée de prévoir des paniers repas à emporter
- Demander aux enseignants ou à l'infirmier(e) du lycée de sensibiliser les élèves sur l'alimentation pendant les périodes d'examen
- Proposer au proviseur d'effectuer un sondage auprès des élèves pour ajuster au mieux les dépenses de la cantine et prévoir ainsi un nombre de repas adapté pendant la période du ramadan

Cas n°3 : (Laïcité et usage des espaces publics)

Titre : Nuisance sonore lors de l'appel à la prière

Contexte : Espace public

Domaine : Nuisances sonores dues à la mosquée

Notions associées : Liberté de religion

Situation : Vous avez des enfants en bas âge et vous habitez à Mayotte juste à côté d'une mosquée. L'appel à la prière, d'un haut niveau sonore, vous réveille tous les matins à 4h30 sans que vous ne puissiez vous rendormir. Que pouvez-vous faire ?

Décryptage : Cette situation met en scène un conflit entre le fait religieux ou le respect de la liberté des cultes garanti par la loi de 1905 d'une part et les troubles du voisinage ou les troubles à l'ordre public d'autre part, et plus précisément, à la tranquillité publique.

Le propriétaire de la mosquée, généralement une association culturelle, a l'obligation de ne pas causer de troubles anormaux de voisinage. Les troubles anormaux de voisinage ne relèvent plus de la responsabilité pour faute de l'article 1382 du Code civil (devenu le nouvel article 1240). Les troubles du voisinage (bruits : chant du coq, instrument de musique, odeurs, fumées...) constituent une source autonome de responsabilité, indépendante de toute idée de faute, car déduite du seul constat objectif qu'un comportement ou une activité, durable ou fréquent(e), excède le seuil de ce qui peut être normalement supporté par des voisins (qui ne sont pas forcément

des propriétaires). Toutefois, la victime ne peut pas, en principe, s'en plaindre si elle s'est installée en un lieu où le trouble existait déjà (théorie de la pré-occupation). Le juge a un pouvoir pour déterminer la manière de réparer les inconvénients anormaux de voisinage. Le plus souvent, il accorde des dommages et intérêts afin de réparer le dommage subi. Il peut aussi ordonner la suppression du trouble, mais il doit ordonner la destruction des bâtiments litigieux quand deux conditions sont réunies : un préjudice anormal et une contravention à la loi.

Le maire est chargé de la police municipale, c'est-à-dire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Selon l'article L. 2212-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale comprend « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, « les troubles » de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». En tant qu'autorité de police, le maire est compétent pour faire cesser les nuisances sonores résultant de l'appel à la prière lorsqu'elles revêtent un caractère excessif. Pour apprécier si l'appel à la prière constitue une source de nuisances sonores excessives à la tranquillité publique des habitants de la ville, le maire doit prendre en compte la fréquence et l'intensité de l'appel à la prière, conformément à la limite sonore définie par arrêté, ainsi que les usages locaux et l'acceptation par la population.

Pistes d'action :

- Rencontrer le président de l'association cultuelle pour lui demander de diminuer le volume, de changer l'orientation de la sonorisation ou encore de revenir au fonctionnement antérieur, à savoir un appel à la prière sans micro
- Ester en justice contre l'association cultuelle devant les juridictions de l'ordre judiciaire en agissant en responsabilité pour troubles anormaux du voisinage sur le fondement des règles du droit civil.
- Rencontrer le maire de la commune pour lui demander s'il est possible de faire diminuer le volume sonore de la mosquée. Le maire a le pouvoir de mettre en demeure le propriétaire de la mosquée de faire cesser les nuisances sonores et de régler l'usage de l'appel à la prière en prescrivant une intensité sonore plus supportable. Si le maire vous assure qu'il ne peut pas faire cesser les nuisances sonores, il méconnaît ses obligations légales. La carence du maire à prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité publique des administrés constitue une faute du maire dans l'exercice de ses fonctions de nature à engager la responsabilité de la commune. En cas de désaccord entre le maire et l'association cultuelle, le préfet peut intervenir par arrêté. Il est en effet de la responsabilité du préfet de département de rappeler au maire ses obligations en matière de tranquillité publique.
- En dernier recours, le tribunal administratif pourra être saisi.